



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale de Normandie
sur l'élaboration du
plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Blainville-sur-Mer (50)**

n° : 2018-2682

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Préambule

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 septembre 2018, par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Blainville-sur-Mer (50).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Corinne ETAIX, Olivier MAQUAIRE et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Était présente sans voie délibérative : Marie-Anne BELIN.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie a été saisie par la communauté de communes Coutances Mer et Bocages pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juin 2018.

Cette saisine, prévue à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du même code relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté le 10 juillet 2018 l'agence régionale de santé de Normandie.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

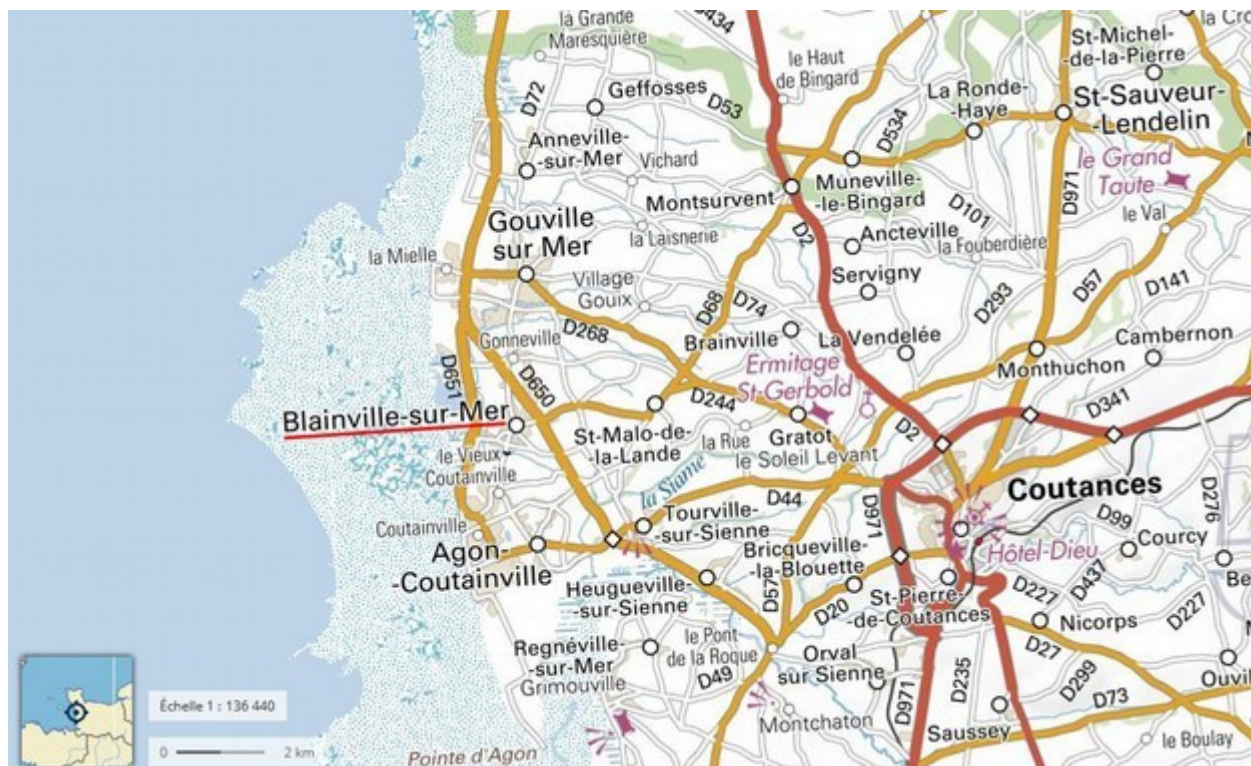
Synthèse de l'avis

La commune littorale de Blainville-sur-Mer a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) le 18 avril 2018 puis l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 20 juillet 2018.

Sur la forme, le document contient les éléments attendus dans le cadre d'une évaluation environnementale. Le rapport de présentation est d'une bonne qualité rédactionnelle et comporte de nombreuses illustrations qui en facilitent la compréhension. Les enjeux du territoire sont clairement décrits afin que le public se les approprie. Toutefois les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sont incomplètement analysées.

Sur le fond, le projet démographique de la commune est d'accueillir 200 habitants supplémentaires en 10 ans afin d'atteindre une population totale de 1840 habitants en 2026. Le projet de PLU prévoit de construire 160 logements pour un besoin en foncier estimé à environ 10,9 hectares. La construction de 110 logements par densification dans le tissu urbain est privilégiée sur 7,6 hectares. Deux secteurs d'extension urbaine (zones AU) d'une surface globale de 3,3 hectares, à proximité du centre-bourg, sont retenus permettant de créer 50 logements. Les espaces naturels et les éléments de trame verte et bleue sont bien préservés.

Les risques naturels, notamment la submersion et l'érosion marines, sont pris en compte dans le projet de PLU par l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans les secteurs à risque. Cependant, l'autorité environnementale considère qu'il aurait été souhaitable d'élargir cette problématique en s'intéressant à l'identification et la relocalisation éventuelle des habitations et activités susceptibles d'être gravement impactées. Elle formule par ailleurs d'autres recommandations, notamment en ce qui concerne la prise en compte des habitants non-résidents, en particulier au regard de l'alimentation en eau potable et de la consommation foncière.



Localisation de Blainville-sur-Mer (Source: géoportail.gouv.fr)

Avis détaillé

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

Le projet de PLU a été arrêté le 18 avril 2018 par le conseil communautaire, puis transmis pour avis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 18 juillet 2018.

La commune de Blainville-sur-Mer est une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (CE) et est concernée par un site Natura 2000¹, à savoir la zone spéciale de conservation « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » (n°FR2500080) désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». A double titre donc, en application des articles R. 104-9 et R. 104-10 du code de l'urbanisme (CU), le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette évaluation constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de la révision du PLU. La démarche trouve sa traduction écrite dans le rapport de présentation du document. En application de l'article R. 104-23 du CU, l'autorité environnementale est consultée sur l'évaluation environnementale décrite dans le rapport de présentation, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme. Son avis a également pour objet d'aider à son amélioration et à sa compréhension par le public.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de PLU remis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le rapport de présentation (RP), 190 pages ;
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), 9 pages ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), 10 pages ;
- le règlement écrit (61 pages), le plan de zonage, le plan des risques naturels et le plan des haies, des boisements et du patrimoine à préserver ;
- les annexes (plan de zonage d'assainissement, plan des réseaux, notice et plan des servitudes d'utilité publique, périmètre d'application du droit de préemption urbain et la liste des emplacements réservés).

1 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

La démarche d'évaluation environnementale menée par la collectivité compétente dans le cadre de l'élaboration du PLU doit trouver sa traduction dans le rapport de présentation dont le contenu est défini à l'article R. 123-2-1 du CU, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2016. Ce cadre réglementaire a été suivi par la collectivité dans la mesure où le PLU a été prescrit avant cette date².

Au titre de cet article, le rapport :

- 1°. expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres plans ou programmes ;
- 2°. analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution, en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3°. analyse les incidences notables prévisibles du PLU sur l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- 4°. explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 5°. présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6°. définit les indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats et de l'application du PLU ;
- 7°. comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Tous les éléments attendus du rapport de présentation sont formellement présents.

2.2. OBJET ET QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

D'une manière globale, les documents sont de bonne qualité rédactionnelle et comportent de nombreuses illustrations qui en facilitent la compréhension. La hiérarchisation des titres du sommaire est à revoir afin de clarifier la structuration du rapport de présentation.

- **Le diagnostic** (pages 6 à 46) présente, entre autres les évolutions démographiques et du parc de logements. La population a augmenté régulièrement de 1968 à 2008 et connaît depuis une stagnation, pour atteindre 1637 habitants (données 2015). Le territoire communal dénombre 1447 logements dont 43,2 % de résidences secondaires. L'économie est dominée par la conchyliculture. La zone de « Blainville-Gouville » est le principal bassin de production du département de la Manche.
- **L'état initial de l'environnement** (pages 47 à 124) aborde clairement l'essentiel des thèmes attendus dans le cadre de l'élaboration du PLU : le milieu physique (climat, sols), les milieux naturels (ZNIEFF³, Natura 2000...), le paysage et le patrimoine bâti, les modalités d'application de la loi littoral et le milieu humain (risques et nuisances).

Chaque thématique se conclut par une synthèse permettant de prendre facilement connaissance des enjeux ainsi que des perspectives d'évolution associées.

L'importance des impacts du risque lié à l'érosion littorale est clairement décrite. Le rapport de présentation expose la fragilité du cordon dunaire aux tempêtes. L'évolution du trait de côte expose les zones situées en dessous du niveau marin de référence à un risque de submersion marine. Des infrastructures (pont de Blainville et RD 244) nécessitent d'ores et déjà des mesures de protection par la mise en place d'enrochements. Ces données, *trait de côte* et *zones sous le niveau marin*, qu'il convient nécessairement de prendre en considération dans le cadre d'un éventuel développement de l'urbanisation, sont reportées sur le plan des risques naturels (plan 4.3- règlement graphique).

2 Mesures transitoires prévues par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, dans lequel il est prévu à l'article 12, paragraphe VI, que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016 ».

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Le rapport de présentation décrit la richesse des milieux naturels de la commune de Blainville-sur-Mer, dont le territoire comporte un site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » et deux ZNIEFF de type I.

En conclusion de l'état initial, les enjeux environnementaux identifiés pour chaque thématique sont récapitulés et hiérarchisés selon quatre critères, avec pour chacun d'entre eux une pondération des impacts, puis sont répartis dans trois catégories (enjeux majeurs, importants et modérés). Le rapport présente également la spatialisation des enjeux environnementaux sur le territoire (page 124).

- Les **choix opérés**, pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les règles applicables selon les différentes zones définies au plan de zonage, sont exposés dans le rapport de présentation (pages 125 à 148). Différents scénarios de croissance démographique sont comparés, puis le nombre de logements et le besoin en surface de foncier sont examinés pour celui retenu. Néanmoins, compte tenu de leur présence déjà importante signalée plus haut, il conviendrait de préciser dans le scénario de développement retenu la part des nouvelles résidences secondaires (100 habitants supplémentaires estimés).
- **L'analyse des incidences** (pages 145 à 164) de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement examine par thématique les impacts sur le milieu physique, les milieux naturels, les ressources et les énergies, le paysage, les risques et nuisances.

Elle met en évidence une consommation maîtrisée d'espaces en privilégiant la densification urbaine au sein des « dents creuses » et l'ouverture de deux zones à urbaniser de 3,3 ha. Les espaces naturels terrestres et littoraux (Natura 2000 et ZNIEFF) sont préservés de toute nouvelle urbanisation. Globalement, l'étude conclut à une incidence plutôt positive de la mise en œuvre du PLU en ce que l'étalement urbain est limité, préservant ainsi les espaces naturels et agricoles.

- **L'évaluation des incidences Natura 2000**, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée pages 160 et suivantes du rapport de présentation. Le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Il comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée des sites, accompagnées d'une analyse des effets – permanents et temporaires, directs et indirects – du PLU sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000. L'étude des incidences directes et indirectes conclut à une absence d'incidence de la mise en œuvre du PLU sur le site Natura 2000.
- Les **mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)** des impacts sont partiellement abordées dans la continuité de l'analyse des incidences. En effet, seules les mesures compensatoires sont présentées pour certains thèmes. Les mesures d'évitement et de réduction ne sont pas clairement identifiées. Le rapport de présentation pourrait être complété par une partie récapitulant les mesures d'évitement ou de réduction pour chaque enjeu.

L'autorité environnementale recommande, en lien avec l'analyse des incidences du PLU, de compléter le rapport de présentation par un chapitre détaillant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

- Comme prévu au 6° de l'ancien article R. 123-2-1, doivent être présentés **les indicateurs mais aussi les modalités de suivi** retenues pour analyser les résultats de l'application du plan. En l'espèce, le PLU répond à ces obligations quant à l'identification d'indicateurs, mais pas sur les modalités de suivi. Il serait pertinent de préciser les moyens de suivi du dispositif et les corrections envisagées en cas de dépassement de seuils de ces indicateurs.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis à disposition pour suivre les indicateurs du document d'urbanisme ainsi que les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.

- **Le résumé non-technique** (pages 166 à 176) reprend point par point l'essentiel des éléments traités dans le rapport de présentation. Les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement repris ainsi que la carte de synthèse des enjeux environnementaux permettent d'avoir une lecture des nombreuses sensibilités du territoire.

2.3. PRISE EN COMPTE DES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

L'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme supra-communaux et les plans/programmes qui concernent le territoire est présentée pages 42 et suivantes du rapport de présentation. Le maître d'ouvrage examine notamment la compatibilité avec la loi littoral, le schéma de cohérence territoriale du pays de Coutances, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie.

2.4. QUALITÉ DE LA DÉMARCHE ITÉRATIVE

L'évaluation environnementale vise une amélioration de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées du public.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est présentée, comme le prévoit le 7° de l'ancien article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, en page 165 du rapport de présentation. Les principes de l'évaluation environnementale et le caractère itératif de la démarche sont bien mis en avant. Néanmoins, ne sont pas évoqués les questionnements suscités par l'élaboration du PLU lors des réunions publiques donc leur prise en compte dans la construction du projet de PLU.

3. ANALYSE DU PROJET DE PLU ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Parmi les sensibilités environnementales fortes identifiées par l'autorité environnementale figurent les espaces naturels et les paysages, les risques naturels (érosion du trait de côte, submersion marine) ainsi que la gestion de l'eau.

3.1. SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES ET L'AGRICULTURE

L'objectif de la commune de Blainville-sur-Mer est d'atteindre 1840 habitants en 2026, soit d'accueillir 200 habitants supplémentaire entre 2016 et 2026. Ce projet démographique se traduit par un besoin de 160 logements à construire sur une décennie. Sur ces logements, le rapport de présentation précise que 90 logements sont prévus afin d'accueillir les nouveaux habitants et 70 logements sont liés au point mort⁴. Le PADD prévoit, en plus des 200 habitants, que « *s'ajoutera une population estimée de l'ordre de 100 habitants non-résidents (résidences secondaires)* ». Le nombre de ces logements à vocation de résidences secondaires n'est pas inclus dans les scénarios d'accueil décrits dans le rapport de présentation. Par conséquent, il serait nécessaire que le PLU justifie précisément le nombre de résidences secondaires du projet, au regard de la consommation d'espace (cf. paragraphe ci-dessous) et de la capacité d'accueil de la commune au sens de la loi littoral (voir paragraphe 3.2).

Pour la mise en œuvre de ce projet, les besoins en foncier sont estimés à environ 10,9 hectares. Le projet de PLU privilégie la construction dans le tissu urbain. Ainsi 7,6 hectares ont été recensés en tant que foncier mobilisable dans le tissu urbain au sein de la commune permettant de produire 110 logements. Les densités retenues vont de 10 à 20 logements/ha. Afin de réaliser les 50 autres logements du projet, les besoins en extension d'urbanisation ont été estimés à 3,3 hectares en tenant compte d'une densité de 15 logements/ha. Le projet de PLU a retenu deux secteurs d'extension urbaine (1AUb et 1AUh sur le plan de zonage) à proximité du centre-bourg, actuellement en prairie.

⁴ Le point mort mesure *a posteriori* la production de logements qui correspond à la stabilité démographique (en l'absence de croissance de la population et sans pertes).

Concernant l'agriculture, l'extension de l'urbanisation des hameaux est rendue impossible et limite l'étalement urbain, préservant ainsi les espaces agricoles.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des besoins induits par le projet de PLU, en incluant l'accroissement des habitants non-résidents prévu par le PADD et de préciser le nombre de résidences secondaires et le foncier nécessaire.

3.2. SUR LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

Les enjeux en termes de préservation des espaces naturels, notamment ceux constitutifs de la trame verte et bleue locale, et des espaces sensibles littoraux, sont globalement bien pris en compte par le projet de PLU. Les espaces naturels du littoral (site Natura 2000 et ZNIEFF) sont en effet classés en NL (zone naturelle remarquable du littoral) et les ruisseaux et leurs vallées classés en N (zone naturelle). Les principaux boisements sont classés au titre des espaces boisés classés (EBC) et les haies sont identifiées au titre des éléments du paysage (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Les communes littorales doivent déterminer leur capacité d'accueil (article L. 121-21 du code de l'urbanisme) en fonction des ressources du territoire, de la protection des espaces nécessaires au maintien des activités agricoles, de la fréquentation par le public des espaces naturels sensibles et du rivage, etc. En l'espèce, le rapport de présentation ne fournit pas les éléments d'analyse attendus. Quelques données sont présentes dans l'état initial de l'environnement mais elles ne constituent pas des éléments d'analyse (ex. fréquentation actuelle et future des espaces naturels, ressource en eau potable, etc). Le rapport de présentation examine l'augmentation de la population, les surfaces d'extension urbaine et la capacité du réseau d'assainissement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des capacités d'accueil pour satisfaire pleinement aux obligations des communes littorales en la matière.

Les zones humides identifiées par la DREAL font l'objet de prescriptions dans les dispositions générales du règlement écrit en se référant au plan des haies, des boisements et du patrimoine à préserver (pièce n°4.4 règlement graphique). Cependant, si la légende comporte la localisation des zones humides et des territoires prédisposés à la présence de zones humides, le plan ne comporte pas de trame associée.

Le rapport de présentation indique que la prédisposition forte à zone humide du terrain concerné dans la zone 1AUb a été levée. Il conviendrait que les éléments d'études qui ont permis de modifier la délimitation de la zone humide au regard, notamment, des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié⁵ soient explicités.

Il conviendrait par ailleurs de corriger le plan des haies, boisements et patrimoines à préserver en reportant la trame des secteurs de zones humides et d'explicitier les éléments, au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, qui ont permis de modifier la délimitation de la zone humide de la zone 1AUb.

3.3. LES RISQUES NATURELS

La commune de Blainville-sur-Mer est exposée à plusieurs risques naturels : inondation par débordement de cours d'eau, risques d'inondation des sous-sols par remontée de la nappe phréatique, risque d'érosion et de submersion marine. L'autorité environnementale souligne que, si la commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques d'inondation, cette problématique est bien prise en compte par le projet de PLU, soit par une localisation des zones de projet en dehors des secteurs à risques, soit par la mise en place des dispositions particulières au niveau du règlement destinées à minimiser les risques d'atteintes aux personnes et aux biens.

Le rapport de présentation mentionne que lors d'une tempête de mars 2008, le cordon dunaire qui protégeait l'intérieur du havre de Blainville-sur-Mer a disparu sur 300 mètres. Le conseil départemental a réalisé des travaux d'enrochements pour renforcer le pont d'accès à la cale et la RD 244 qui constitue depuis une défense contre les tempêtes.

⁵ Arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.

Au-delà du diagnostic et compte tenu de l'évolution rapide du trait de côte, l'autorité environnementale recommande que le projet de PLU aille plus avant sur cette problématique et s'intéresse d'ores et déjà à l'identification et à la relocalisation éventuelle des habitations et activités susceptibles d'être impactées à plus ou moins longue échéance.

3.4. SUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT

Le territoire communal n'est pas concerné par la présence de *périmètres de protection de captages* d'eau potable. Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (Siaep) de Saint-Malo-de-la-Landes dessert la commune de Blainville-sur-Mer en eau potable. Le Siaep achète de l'eau en période estivale au syndicat mixte de production d'eau du Centre Manche (Sympec) car, comme relevé dans le rapport de présentation (page 94), « *la commune de Blainville-sur-Mer ne présente pas les ressources suffisantes pour alimenter toute la population [...] en appoint estival* ». Il est précisé que, comme le Sympec lui-même « *atteint sa capacité maximale de production en période de pointe estivale, le développement du territoire devra être conditionné à une réflexion préalable sur l'alimentation en eau potable* ». L'état initial de l'environnement devrait ainsi être complété des données chiffrées sur les volumes d'eau potable distribués, produits et importés puis ré-examiner la capacité d'accueil du territoire communal.

L'autorité environnementale recommande de décrire de façon plus précise et chiffrée la problématique de l'alimentation en eau potable afin de démontrer l'adéquation quantitative et qualitative entre les besoins et la ressource, y compris en période tendue.

La commune a établi un plan de zonage d'assainissement qui prévoit que le tissu urbanisé de la partie occidentale du territoire soit raccordé au réseau d'assainissement collectif en incluant les deux secteurs touristiques (Nta et Ntb), la zone commerciale et artisanale (Ux) ainsi que le secteur d'activités conchylicoles (Nc). Les eaux usées des logements qui seront créés dans les deux zones d'extension urbaine (secteur AU) seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. La commune est raccordée à la station d'épuration (Step) d'Agon-Coutainville, d'une capacité de 35 000 équivalents/habitants.

Les eaux pluviales sont actuellement collectées et rejetées par un réseau indépendant du réseau d'assainissement collectif des eaux usées. Le règlement (article 4) et les OAP incitent à une gestion alternative par infiltration pour les futures zones à urbaniser. Les aménagements devront prendre en compte la sensibilité du milieu.

La commune de Blainville-sur-Mer possède deux sites de baignade dont la qualité des eaux de baignade est classée « excellente » par le ministère de la santé.